

L'avancement au choix

Textes de référence :

- **Article L 952-6** du code de l'éducation ;
- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** modifié du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : articles 40 et 40-1 [maîtres de conférences], articles 56, 56-1 et 57 [professeurs des universités] ;
- **Arrêté du 29 août 1957** modifié relatif aux emplois supérieurs de l'État classés hors échelles.

L'avancement de classe (au choix) peut intervenir selon la procédure de droit commun ou selon la procédure spécifique.

L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences et l'avancement au 2e échelon de la classe exceptionnelle des professeurs des universités, qui ont lieu au choix, se déroulent selon la même procédure que celle relative à l'avancement de classe.

La procédure d'avancement au choix (de droit commun ou spécifique) est une procédure entièrement dématérialisée. L'enseignant-chercheur promouvable dépose son dossier de candidature sur l'application ELECTRA.

Dans le cas de l'avancement de droit commun, l'enseignant-chercheur a deux possibilités de promotion par le Conseil national des universités (CNU) - phase nationale - ou par le conseil académique (CAC) de l'établissement – phase locale. S'agissant d'une procédure unique, il ne peut choisir de poser sa candidature exclusivement devant une seule de ces instances. Dans le cas de l'avancement spécifique, les candidatures sont examinées par l'instance nationale chargée de cette procédure.

Un calendrier de gestion annuel, en ligne sur le site Galaxie, définit le déroulement et les modalités de la procédure d'avancement de droit commun et de la procédure d'avancement spécifique selon les règles fixées par **l'article 7-1** du décret du 6 juin 1984 modifié.

1

① Règles de promouvabilité

Le taux de promotion est calculé à partir de l'effectif des fonctionnaires apprécié au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (**décret n° 2005-1090** du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État). En revanche, peuvent postuler à une promotion les enseignants-chercheurs remplissant les conditions au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

- Avancement des maîtres de conférences (MCF) :

Le corps des maîtres de conférences comporte deux classes :

- la classe normale comportant 9 échelons ;
- la hors-classe comportant 6 échelons et un échelon exceptionnel.

L'avancement de la classe normale à la hors-classe a lieu au choix parmi les MCF remplissant les conditions suivantes :

- être au 7e échelon de la classe normale ;
- avoir accompli au moins 5 ans de services en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

Les services d'enseignement effectués dans des établissements d'enseignement supérieur par des chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 sont pris en compte dans les 5 ans de services exigés ; ils sont décomptés au prorata de leur durée, sur la base de la durée annuelle des obligations réglementaires de service (**article 40-1** du décret n°84-431 du 6 juin 1984).

L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe a lieu, au choix, selon la même procédure que l'avancement de classe à la hors-classe sous réserve de justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6e échelon de la hors-classe.

- Avancement des professeurs des universités (PR) :

Le corps des professeurs des universités comporte trois classes :

- la 2e classe comportant 7 échelons ;
- la 1re classe comportant 3 échelons ;
- la classe exceptionnelle comportant 2 échelons.

Les conditions d'avancement :

- l'avancement à la 1re classe des professeurs : au choix sans condition de services ou d'échelon ;
- l'avancement au 1er échelon de la classe exceptionnelle : au choix après au moins 18 mois d'ancienneté en 1re classe ;
- l'avancement du 1er au 2e échelon de la classe exceptionnelle : au choix après au moins 18 mois d'ancienneté dans le 1er échelon de cette classe.

NB : l'avancement au 2e échelon de la classe exceptionnelle se déroule selon la même procédure que celle relative à l'avancement au choix à la 1re classe.

② Modalités de l'avancement de grade

1. Les établissements doivent effectuer la remontée des tableaux des enseignants-chercheurs promouvables (y compris pour l'accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des MCF) et ceci afin d'alimenter le vivier de l'application ELECTRA. Le non-recensement d'un enseignant-chercheur promouvable aura pour conséquence l'impossibilité pour ce dernier de se connecter à l'application.
2. Les enseignants-chercheurs promouvables doivent se connecter via leur NUMEN à l'application ELECTRA et déposer leur rapport d'activité.
3. Les contingents de promotions sont notifiés au titre de la phase nationale et de la phase locale aux présidents de sections du CNU et au rectorat de Strasbourg pour la théologie (*voir encadré « Cas particulier » plus bas*) et aux établissements.
4. Les établissements et les sections du CNU disposent des tableaux des promouvables via l'application ELECTRA.
5. L'avis du conseil académique en formation restreinte est saisi sur les rapports d'activité des enseignants-chercheurs de l'établissement (sauf sur ceux des chefs d'établissements).
6. Les rapports d'activités sont communiqués au CNU accompagnés de l'avis du CAC.
7. Des propositions de promotions sont formulées par les sections du CNU et sont communiquées aux établissements.
8. Les rapports d'activité comportant l'avis des sections du CNU sont mis à disposition des établissements, dans la perspective de la phase locale de la campagne d'avancement de grade.
9. Les établissements saisissent les promotions pour ce qui concerne la phase locale.
10. Les arrêtés de promotion pour l'ensemble (phase nationale, locale et procédure spécifique) sont signés par le chef d'établissement (hors application).

2

③ L'avancement de droit commun

Toute candidature à un avancement de grade implique une saisie du dossier sur ELECTRA dès le début de la procédure.

Dans ce cadre, tous les enseignants-chercheurs (EC) promouvables **et** qui ont présenté un rapport d'activité peuvent être candidats à l'avancement *national* et à l'avancement *local*, à l'exception des EC affectés dans les établissements à effectif restreint qui relèvent uniquement de l'avancement national.

En effet :

- si l'établissement compte moins de 50 EC, l'avancement des maîtres de conférences (MCF) est prononcé sur proposition du CNU après avis du CAC de l'établissement.

Cet avis n'est pas nécessaire pour les chefs d'établissement.

- si l'établissement compte moins de 30 professeurs des universités (PR), l'avancement des PR est prononcé sur proposition du CNU après avis du CAC.

Cet avis n'est pas nécessaire pour les chefs d'établissement.

- Phase nationale :

Dans la limite des promotions offertes par discipline, les EC sont promus sur proposition de la section compétente du CNU (ou du CNU pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques pour les EC de pharmacie).

Les promotions sont saisies sur ELECTRA par le président de la section CNU.

Le cas échéant, la section peut émettre un avis sur les demandes d'avancement de grade.

- Phase locale :

Dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues, les EC sont promus sur proposition du CAC.

CAS PARTICULIER : la THÉOLOGIE (disciplines enseignées à l'université de Strasbourg et au centre de pédagogie religieuse à Metz)

Référence : **Décret n° 85-1200** du 13 novembre 1985 relatives aux commissions spéciales consultatives du personnel enseignant de théologie

Les commissions de théologie protestante et catholique exercent les compétences attribuées au CNU et sont présidées par le ministre qui peut se faire représenter par le recteur.

Sous réserve d'un accord réactualisé chaque année par les doyens des 2 facultés, la ou les promotion(s) attribuée(s) au titre de la théologie au rectorat de Strasbourg, est (sont) traitée(s) par la commission spéciale consultative de théologie catholique ou protestante.

Les services du rectorat saisissent la (les) proposition(s) d'avancement dans ELECTRA.

3

④ La procédure spécifique

Références : **articles 40 I- 2° et 56-II** du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié

La procédure spécifique concerne les professeurs des universités et les maîtres de conférences qui exercent des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (Cf. article 1 de **l'arrêté du 31 octobre 2001** définissant les fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche prévues aux articles 40 et 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié).

- **Recensement**

L'arrêté du 24 octobre 2011 fixant les modalités de recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade organise le recensement des enseignants-chercheurs candidats à la procédure spécifique d'avancement de grade.

La fiche de candidature ainsi que la notice explicative et la fiche de présentation du dossier de candidature sont consultables et téléchargeables sur le portail GALAXIE, rubrique Avancement de grade, Procédure spécifique d'avancement de grade.

La période du recensement est fixée selon le calendrier en ligne sur le portail Galaxie.

La fiche de candidature téléchargeable doit être retournée, **dûment remplie et signée**, par voie électronique à l'adresse suivante : avancement.specific@education.gouv.fr avec copie au service des personnels de son établissement d'affectation avant la date indiquée dans le calendrier.

Tout enseignant-chercheur qui n'a pas fait connaître son choix dans **le délai** sera considéré comme relevant de l'avancement de droit commun.

NB : l'examen devant l'instance nationale exclut l'examen de la demande d'avancement de grade par la voie dite « normale » (CNU ou/et établissement).

- **Dossier de candidature et détermination des contingents de promotion**

Les EC suivent la même procédure que pour l'avancement de grade de droit commun en saisissant leur rapport d'activités sur l'application ELECTRA.

Les contingents de promotion sont déterminés selon les mêmes règles que celles de l'avancement de droit commun et communiqués à l'instance nationale.

- **L'instance nationale chargée de la procédure spécifique d'avancement de grade**

Cette instance nationale est composée de 36 membres : 18 professeurs des universités et 18 maîtres de conférences. Pour chaque collège, 12 membres sont tirés au sort par l'administration et 6 membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En dernier lieu, l'instance nationale délibère sur les propositions de promotions (vote, procès-verbaux et information aux établissements).

Le résultat fait l'objet d'une mise en ligne sur le portail Galaxie selon le calendrier en ligne. Il est demandé aux établissements de prévenir les candidats promus.

NB : cette procédure n'est pas prévue pour l'accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences

5 A la suite de la promotion

4

- **Règle générale concernant toutes les promotions**

Les promotions doivent, pour être prises en compte pour la liquidation de la pension être effectives au moins 6 mois avant la date d'admission à la retraite. Toutefois, si un EC bénéficie d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou si un professeur des universités est placé en position de surnombre après avoir bénéficié de la promotion, la période de surnombre ou de maintien en fonctions pour terminer l'année universitaire, est prise en compte pour parfaire la condition des 6 mois.

NB : les professeurs des universités maintenus en activité en surnombre ne peuvent pas bénéficier de promotion.

- **Le classement**

Les EC promus sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.

S'il n'y a pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade.

ATTENTION : L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences et au 2e échelon de la classe exceptionnelle des professeurs des universités ne constitue pas un reclassement. Il n'y a donc pas lieu de conserver d'ancienneté.

- *Exemples pour les MCF :*

Un MCF au 8e échelon de la classe normale (IB 978) sera promu au 5e échelon de la hors-classe (IB 1021) sans ancienneté (puisque il y a gain de rémunération).

Un MCF au 9e échelon de la classe normale (IB 1021) sera promu au 5e échelon de la hors-classe (IB 1021) avec ancienneté (puisque il n'y a pas de gain de rémunération ; dans la limite des 5 ans nécessaires pour passer au 6e échelon).

- *Exemples pour les PR :*

Un professeur au 5e échelon de la 2e classe (IB 1021) sera promu au 1er échelon de la 1re classe (IB 1021) avec conservation de son ancienneté jusqu'à 3 ans. Au-delà de 3 ans il est promu à la même date au 2e échelon de la 1re classe (GHEB 1).

Un professeur au 6e échelon de la 2e classe (GHE A3) sera promu au 2e échelon de la 1re classe (GHE B2), étant donné qu'antérieurement à cette promotion, il bénéficiait du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (GHE A3) (cf. fiche Galaxie *Chevrons*).

Les professeurs promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle accèderont directement au traitement afférent au GHE D2, s'ils bénéficiaient antérieurement du traitement correspondant au GHE C3. Dans le cas contraire, ils percevront pendant 1 an le traitement afférent au GHE D1 (cf. fiche Galaxie *Chevrons* pour plus d'explications et exemples)

- **Les actes**

Les présidents et directeurs d'établissements prononcent **avant la fin de l'année en cours** les promotions, attribuées au titre des phases *ationale, locale et spécifique*, des maîtres de conférences et professeurs des universités affectés dans leur établissement. Les promotions prononcées sont rendues publiques (article 40 I 4°, article 56 III du décret du 6 juin 1984 modifié).